

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.079 du 28 mai 2003

A. 63.616/XI-8071
(anciennement III-21.030)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. TOURNAY, avocat,
 boulevard du Souverain 144/33
 1160 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête, timbrée et introduite le 10 mai 1995 par XXX, de nationalité angolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 mars 1995 et notifiée le 16 mars 1995;

Vu le mémoire ampliatif régulièrement déposé par le requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure et concluant au rejet du recours, du fait de la perte d'intérêt dans le chef du requérant;

Vu le dernier mémoire régulièrement déposé par le requérant;

Vu l'arrêt n° 90.307 du 19 octobre 2000 constatant la permanence de l'intérêt au recours et ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 21, alinéa 1^{er}, et 43, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et concluant au rejet du recours;

Vu la demande d'audition régulièrement introduite par le requérant en application de l'article 24, §1er, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 22 juin 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE BOCK, loco Me Y. TOURNAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 1994 et qu'il s'est déclaré réfugié le 19 octobre 1994; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le même jour; qu'une décision de refus de séjour a été prise le 25 octobre 1994; qu'à la suite de son recours, le requérant a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en langue française le 9 janvier 1995; qu'en date du 14 mars 1995, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 janvier 1995 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, il serait membre du FNLA (Front National de Libération de l'Angola) depuis 1974 et serait un adepte de l'église kimban-guiste. Peu après les élections du 29 et 30 septembre 1992, lors des émeutes du 30 octobre 1992 au 5 novembre 1992, sa maison aurait été pillée et son oncle et son cousin auraient été tués par des militaires. L'intéressé se serait alors réfugié

au centre kimbanguiste de San Paulo, mais deux mois plus tard, ce centre aurait été envahi par les militaires, et il aurait à nouveau dû fuir et se serait, alors caché à Mabor chez un ami. Il aurait vécu dans la clandestinité pendant une année et le 22 janvier 1994, aurait participé à la manifestation organisée par la commémoration du massacre des Bakongos de l'année précédente. L'armée serait intervenue, il se serait enfui et aurait trouvé refuge chez un monsieur inconnu. Peu après, un ami du pasteur kimbanguiste l'aurait aidé à quitter l'Angola. Le 14 octobre 1994, il aurait pris l'avion pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les récits produits par l'intéressé au fil des auditions successives contiennent de nombreuses incohérences qui empêchent d'ajouter foi à ses assertions. Ainsi notamment, lorsque l'intéressé explique être allé se réfugier tantôt chez un pasteur kimbanguiste juste après la manifestation organisée le 12 janvier 1974 (version donnée à l'Office des étrangers), tantôt chez un monsieur qu'il ne connaissait pas (version donnée au Commissariat général).

De plus, l'intéressé se contredit également lors de l'audition au Commissariat général déclarant qu'après avoir fui le centre kimbanguiste dans lequel il avait trouvé refuge peu après septembre 1992, il serait allé se réfugier tantôt chez un ami à Mabor, et ce pendant huit mois, tantôt aurait vécu en clandestinité "comme cela", sans donner plus d'explications!

De surcroît, il n'apporte aucune précision qui permette d'accorder une quelconque crédibilité à sa demande, ni de remettre en cause la décision prise par l'Office des étrangers. En effet, il ne peut donner aucune information ni sur le déroulement des événements du 22 janvier 1994 (heure de départ, prévenu comment et par qui, ...) ni sur l'église kimbanguiste alors qu'il s'en prétend adepte, (il se borne juste à énumérer quelques principes généraux et se révèle incapable de dire si le fondateur est toujours en vie aujourd'hui).

Dans ces conditions, on ne peut accorder foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen, pris de la violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, A), 2/, et 33, 1/, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 1^{er}, 2/, du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York le 31 janvier 1967, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que la décision attaquée présente une contradiction importante et inextricable tant avec

la situation en Angola, en matière de guerre civile et de persécutions de groupes ethniques identifiés à une sensibilité politique, qu'avec la circonstance que son frère a été reconnu réfugié en 1989 sur la base d'une situation qui n'a fait que s'empirer depuis lors; qu'il devait en conséquence, par identité de motifs avec ceux concernant son frère, être également reconnu réfugié politique; qu'il en conclut que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision attaquée a donc été prise en violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés;

Considérant que le requérant prend un second moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit, en ce qu'elle ne mentionne pas les dispositions législatives de droit interne ou de droit international sur lesquelles elle se fonde; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que la décision attaquée n'est pas non plus adéquatement motivée en fait; qu'il relève tout d'abord que la motivation de la décision repose sur un rapport d'audition qui a été établi de manière unilatérale par un délégué du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et qui ne reflète que la perception subjective de ce dernier par rapport au récit du requérant; qu'il reproche ensuite à la décision de ne pas comporter l'exposé objectif et précis des questions qui lui ont été posées et des réponses qu'il a données lors de cette audition; qu'il considère ensuite que la motivation sur laquelle se fonde la décision ne démontre pas le caractère incohérent, vague ou superficiel de ses récits successifs, alors que ceux-ci ne sont précisément pas contradictoires; qu'il relève enfin que la connaissance vague ou superficielle qu'il aurait de la situation politique en Angola ou de l'Eglise kimbanguiste ne permet pas, en soi, de conclure à l'absence d'une menace pour sa vie ou pour son intégrité physique et ce, d'autant plus qu'il y avait lieu de prendre en considération tant son degré d'instruction faible et limité que son manque de maîtrise de la langue française; qu'il confirme à ce sujet qu'il a bien été contraint, à la suite de la répression de la manifestation organisée à Deige, de vivre dans la clandestinité et d'être hébergé par divers sympathisants et adhérents du mouvement, et non chez une personne unique, jusqu'à son départ pour l'étranger; qu'enfin, la décision attaquée n'est pas formellement motivée par référence à la circonstance que son frère a, lui, été reconnu réfugié politique;

Considérant que le requérant se réfère à sa requête introductive d'instance dans ses mémoires et réitère ses moyens d'annulation à l'audience du 22 juin 2001;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître la qualité de réfugié à une personne qui revendique cette qualité; que les Etats disposent en conséquence d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, et qu'il a été fait usage de ce pouvoir par le législateur belge au travers de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, dans le cadre de l'application de cette disposition, l'autorité compétente peut faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions alléguées ou, à tout le moins, de récits constants, cohérents et dépourvus de contradictions ou d'imprécisions de nature à en entacher la crédibilité; que le Conseil d'Etat ne peut, dans ce cadre, substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à l'appui d'une demande d'asile à celle qu'a portée l'autorité administrative compétente pour ce faire;

Considérant qu'il résulte du rapport et de l'avis du membre de l'auditorat chargé de l'instruction de la requête que les diverses incohérences relevées par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'appui de sa décision sont bien établies au regard du dossier administratif et qu'elles ne sont pas sérieusement critiquées en termes de requête et de plaidoirie, alors qu'elles suffisent pourtant à justifier le bien-fondé de la décision attaquée; que ces incohérences ne peuvent non plus se justifier ni par le faible degré d'instruction dont se prévaut le requérant ni par une prétendue méconnaissance de la langue française qui ne résulte pas du dossier administratif déposé par la partie adverse; que le requérant a à cet égard fait usage de cette langue tout au long de la procédure et qu'il n'a, à aucun moment de celle-ci, jamais fait état de quelque problème que ce soit quant à sa difficulté à maîtriser cette langue;

Considérant que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a valablement pu fonder la motivation de sa décision sur les notes d'audition prises par son délégué; qu'il ne ressort nullement du dossier administratif déposé par la partie adverse que ces notes ne constitueraient qu'un exposé de l'opinion subjective et personnelle de ce délégué, et non le contenu de l'audition du requérant; que les autres griefs dont se prévaut le requérant quant aux circonstances dans lesquelles se seraient déroulées l'audition ne peuvent pas être prises en considération; que la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile par l'Office des étrangers et par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative, avec

cette conséquence que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'y est pas applicable; que cette procédure administrative n'impose par ailleurs pas le respect des formalités énoncées dans la requête et dont le requérant ne précise d'ailleurs pas le fondement légal ou réglementaire;

Considérant que l'obligation de motivation formelle, imposée tant par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs que par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne va pas jusqu'à imposer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de devoir reproduire, dans la motivation formelle de sa décision, l'ensemble de l'audition du demandeur d'asile ou les diverses questions posées et réponses données lors de cette audition; qu'il suffit en effet que cette motivation formelle indique les motifs de fait pertinents sur lesquels se fonde la décision, pour autant que ces motifs puissent être considérés comme établis au regard des pièces figurant dans le dossier administratif, et notamment des notes d'audition au Commissariat général; que tel est bien le cas dans le cas d'espèce;

Considérant que le défaut d'indication des motifs de droit dans la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'est pas de nature à conclure à la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'il ressort à l'évidence du dossier administratif déposé par la partie adverse que le requérant a pu aisément déterminer la base juridique de la décision attaquée; que la circonstance qu'il lui était fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a expressément été portée à la connaissance du requérant par la décision initiale de refus de séjour du 25 octobre 1994, que le requérant s'est de même expressément référé à cette disposition dans son recours devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que la décision attaquée, en précisant au requérant que sa demande était tant frauduleuse que manifestement non fondée, a clairement porté à la connaissance de ce dernier que l'application de l'article 52, précité, était confirmée dans son cas; que l'obligation de motivation formelle ne va en effet pas jusqu'à imposer une référence formelle, rituelle, à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, précitée;

Considérant que le simple renvoi à la situation politique dans le pays fui ne suffit pas, en soi, à se voir reconnaître la qualité de réfugié; qu'il incombe en effet à celui qui la revendique de préciser les éléments précis de persécution qui justifient, dans son chef, que lui soit reconnue la qualité de réfugié;

Considérant la reconnaissance de la qualité de réfugié procède d'un examen individuel de la situation de chaque demandeur d'asile; que la circonstance qu'un ou que d'autres membres de la famille aient précédemment été reconnus réfugiés n'implique donc pas, en soi, la reconnaissance de cette qualité dans le chef d'un autre membre de la famille; qu'il en va précisément ainsi lorsque la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se fonde, comme c'est le cas en l'espèce, sur des éléments précis et liés à la situation personnelle de celui qui se revendique de cette qualité; qu'il ne peut, dans ces circonstances, pas être reproché au Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir en outre formellement motivé sa décision par rapport à la situation du frère du requérant, reconnu réfugié cinq ans auparavant;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier administratif et que le requérant n'établit pas non plus que les diverses incohérences relevées dans ses récits successifs ne seraient en réalité dues qu'à son faible degré d'instruction ou qu'à des difficultés de compréhension de la langue française;

Considérant que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a en conséquence ni violé aucune des dispositions visées aux moyens ni commis une erreur manifeste d'appréciation ni enfreint son obligation de motivation formelle adéquate, en considérant, pour les divers motifs mentionnés dans sa décision, que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant est tant frauduleuse que manifestement non fondée;

Considérant que le requérant, dès lors qu'il a valablement pu ne pas être reconnu réfugié, ne peut utilement plus se prévaloir de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;

Considérant que les moyens ne sont donc pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit mai deux mille trois par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. JAUMOTTE.